



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-112

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 (pour toutes mesures), R 417-1 à R 417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner) – 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser) 119 à 133 du livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 février 2023 portant revalorisation des taxes de voiries à compter du 1^{er} mars 2023,

Vu la demande de l'Entreprise Philippe CAMUSAT concernant la pose d'un échafaudage sur la voirie au 7 rue du Terroir à Héricy, du 28 août 2023 au 08 septembre 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de Héricy notamment au 7 rue du Terroir à Héricy, du 28 août 2023 au 08 septembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La pose d'un échafaudage par l'Entreprise Philippe CAMUSAT est autorisée sous sa responsabilité au 7 rue du Terroir à Héricy, du 28 août 2023 au 08 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

L'entreprise Philippe CAMUSAT s'acquittera de la taxe de voirie pour un montant de 132,00 euros (6 euros x 11 ml x 2 semaines) auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule, cycle et poids lourd sera interdit face et au 7 rue du Terroir à Héricy, du 28 août 2023 au 08 septembre 2023.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-112 (suite)

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis et posés par l'Entreprise Philippe CAMUSAT, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Elle veillera particulièrement à ce que l'ensemble de l'échafaudage soit visible et protégé, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Entreprise Philippe CAMUSAT – 3 Bis Rue des Écoles – 91750 Chevannes (ent_philippe_camusat@orange.fr),
- Le service comptabilité de la commune d'Héricy,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 04 août 2023
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué,



David DEMICHEL